



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Installations sportives

Question écrite n° 47059

Texte de la question

M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les conséquences, pour les clubs sportifs, du décret no 96-495 du 4 juin 1996 qui impose de nouvelles normes de sécurité pour les cages de buts sportifs. En effet, ce décret, applicable trois mois après sa parution, c'est-à-dire depuis le 8 octobre, va imposer le remplacement d'un nombre important d'équipements. Un certain nombre de clubs et de municipalités ne pourront pas faire face aussi rapidement à cette dépense supplémentaire. C'est pourquoi, sans remettre en cause la protection de la sécurité des utilisateurs, il lui demande s'il serait envisageable de modifier les conditions d'application de ce décret.

Texte de la réponse

Le décret no 96-495 du 4 juin 1996 élaboré par le ministère de l'économie et des finances et applicable depuis le 8 septembre 1996, qui fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball, impose des essais prescrits par les normes européennes. En participant à l'élaboration des normes et de la réglementation et cosignant ce décret, le ministère de la jeunesse et des sports montre son souci de renforcer la sécurité des équipements sportifs. Il ne peut cependant pas s'engager unilatéralement sur une modification des conditions d'application du décret qui, par la mise en place des tests, contraignent les collectivités locales à de nouveaux efforts budgétaires. Cette question doit, en effet, faire l'objet d'une consultation interministérielle et d'un nouveau décret en Conseil d'Etat. Les conditions d'application du présent décret ont toutefois été bien explicitées dans une note d'information datée du 23 décembre 1996, élaborée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en collaboration avec les départements ministériels concernés. Cette note disponible auprès des services déconcentrés de la DGCCRF et de la jeunesse et des sports apporte une aide aux propriétaires des équipements sportifs dans l'application du décret.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47059

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 80

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1229